

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 176 du 13-JUIN 2014

imposant à la Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du site de Sainte-Agathe à Florange

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 511-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-139 du 15 juin 1998 fixant les prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de SOLLAC FLORANGE des vallées de la Fensch et de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter, sur son site de Sainte-Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-315 du 22 mai 2012 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 autorisant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter, sur son site de Sainte-Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;
- VU** les courriers de l'exploitant du 28 octobre 2013 et du 14 novembre 2013 relatifs au plan d'action concernant le rejet bassin de retenue et d'accumulation (dénommé « bassin d'orage » par l'exploitant) ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 14 juin 2013 transmettant la mise à jour de l'étude hydrogéologique du site de Sainte-Agathe ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 5 juillet 2013 relatif à la technologie des brûleurs utilisés au niveau des fours de recuit ;

VU le courrier de l'exploitant du 12 février 2014 relatif à la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature de installations classées ;

VU le courrier de l'exploitant demandant une modification des prescriptions relatives aux rejets de purges des tours aéroréfrigérantes ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 10 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 24 avril 2014 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'une partie des eaux pluviales, une partie des eaux de drainage, ainsi que les eaux de refroidissement des coils, les purges des tours aéroréfrigérantes du RCM et de la galvanisation, ainsi que les eaux de trempe du RCM sont rejetées au milieu naturel via un point de rejet dont les émissions ne font actuellement pas l'objet d'une surveillance encadrée dans les arrêtés préfectoraux du site ;

CONSIDERANT que l'impact du rejet n'a pas été pris en compte dans l'étude d'impact initiale effectuée par l'exploitant en 1991 et qu'il est potentiellement néfaste pour le milieu aquatique ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire que l'exploitant mette à jour son étude d'impact au vu de ces éléments, et en prenant en compte les rejets totaux de l'établissement ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions de rejets de chaque type d'effluent, en amont des deux points de rejet final, au regard de la réglementation nationale applicable ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 30/06/2006 prévoit précisément que des analyses soient réalisées en sortie de station de traitement, avant rejet dans le milieu naturel et en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents (article 34), et propose des valeurs limites de rejets en concentration que l'arrêté préfectoral doit reprendre selon les flux rejetés par les stations de traitement ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire dans un premier temps de connaître les flux de polluants rejetés au niveau des stations de traitement ;

CONSIDERANT le sens d'écoulement particulier de la nappe au droit du site, en raison de la présence de nombreux rabattements, puits de captage, rivières/ruisseaux, et par conséquent, la nécessité de mettre en place un réseau piézomètre pertinent permettant de vérifier l'efficacité du rabattement de la nappe et de contrôler la qualité des eaux souterraines en dehors de l'enceinte de confinement ;

CONSIDERANT que la proposition de l'exploitant de ne conserver que deux piézomètres sur le site n'est pas suffisante ;

CONSIDERANT enfin les dernières modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

La Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site de SAINTE-AGATHE qu'elle exploite à FLORANGE.

Article 2 – Mise à jour du tableau de nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-315 du 22 mai 2012 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, E, D, DC, NC*	Caractéristiques de l'installation
2560	B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	E	Puissance des laminoirs : 35 MW
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	- recuit continu RCM - recuit galvanisation
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	Tandem : 28 000 kW Galva : 16 398 kW RCM : 11 598 kW Décapage : 3 500 kW

* E : Enregistrement / DC : Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement sauf lorsque ces installations sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à autorisation.

Article 3 – Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Une partie des eaux pluviales (récupérées au niveau du RCM, galvanisation, LRO) est collectée et évacuée dans le Krisbach soit directement soit après avoir traversé le bassin de retenue et d'accumulation d'une capacité de 2 500 m³. Ce bassin est régulièrement entretenu de manière à éviter ou remédier à son envasement.

L'autre partie des eaux pluviales (récupérées au niveau des lignes de décapages et couplage) rejoint les eaux usées industrielles en sortie des stations de traitement au niveau du canal de jonction Sainte-Agathe.

Article 4 – Eaux de drainage de la nappe

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 sont complétées par les dispositions suivantes.

Un bilan annuel sur les volumes prélevés au niveau de chaque puits de drainage est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Les volumes pourront être estimés à partir du temps de fonctionnement des pompes.

L'exploitant met en place une procédure relative aux pompes automatiques au niveau des puits de drainage fixant les conditions et critères de mise en œuvre de ces pompes.

Article 5 – Eaux de refroidissement

Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes sont rejetées dans le Krisbach. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 sont donc applicables.

Les eaux utilisées pour le refroidissement des coils proviennent exclusivement d'eau réutilisée provenant du bassin de retenue et d'accumulation contenant les eaux pluviales, les eaux de drainage de la nappe, les eaux de purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes et les eaux issues du refroidissement des coils. En secours, de l'eau de Moselle peut être utilisée ; les volumes utilisés font l'objet d'un enregistrement.

Article 6 – Amélioration de la connaissance des stations de traitement des eaux industrielles

L'exploitant réalise une étude technique afin d'améliorer la connaissance des rejets des stations de traitement des eaux.

Cette étude devra notamment s'appuyer sur la réalisation d'analyses par un laboratoire agréé sur l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis par les installations.

Ces analyses devront porter a minima sur les substances suivantes :

Substances	Périodicité	Durée de prélèvement
- Matières en suspension ; - DCO ; - pH ; - Température ; - Argent ; - Aluminium ; - Arsenic ; - Cadmium ; - Chrome et ses composés, dont chrome III et chrome VI ; - Cuivre ; - Fer ; - Mercure ; - Nickel ; - Plomb ; - Etain ; - Zinc ; - Cyanures ; - Fluor ; - Nitrites ; - Azote global ; - Phosphore ; - Indice hydrocarbures ; - AOX ; - Tributylphosphate ;	1 mesure par mois pendant 6 mois	Sur 24 heures, représentatifs du fonctionnement de l'installation

Pour chaque analyse, le débit en sortie de chaque station sera également précisé.

Cette étude devra préciser la nature des effluents susceptibles d'être traités par chacune des deux stations, les débits maximum rejetés associés à chaque type d'effluent, et les flux de chaque polluant.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Mise à jour de l'étude d'impact du site

L'exploitant réalise une mise à jour de son étude d'impact sur le milieu naturel. Il étudiera en particulier l'impact de ses rejets aqueux sur le milieu naturel par l'ensemble des substances émises ou susceptibles d'être émises par l'établissement, en prenant en compte l'acceptabilité du milieu récepteur.

Cette étude devra prendre en compte les deux points de rejets finaux de l'établissement. Elle devra préciser la nature des effluents, les débits maximum rejetés associés à chaque type d'effluent, les flux de polluants, et les traitements éventuels.

Cette étude devra notamment s'appuyer sur la réalisation d'analyses par un laboratoire agréé sur l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis par les installations.

Ces analyses devront porter à minima sur les substances suivantes :

Substances	Périodicité	Durée de prélèvement
- Matières en suspension ; - DCO ; - pH ; - Température ; - Indice phénols ; - Indice hydrocarbures ; - AOX ; - Tributylphosphate ; - Azote global ; - Phosphore ; - Sulfates ; - Chlorures ; - Cyanures ; - Fluor ; - Nitrites ; - Cadmium et ses composés ; - Chrome et ses composés, dont chrome III et chrome VI ; - Cuivre et ses composés ; - Etain ; - Manganèse ; - Fer ; - Aluminium ; - Composés organiques halogénés (en AOX) ; - Hydrocarbures totaux ; - Fluor et composés ; - Mercure et ses composés ; - Nickel et ses composés ; - Plomb et ses composés ; - Zinc et ses composés ; - Arsenic et ses composés.	1 mesure par semaine pendant 4 mois	Sur 24 heures, représentatifs du fonctionnement de l'installation

Lors de chaque mesure, l'exploitant devra préciser le débit au niveau de chaque point de rejet, la nature des effluents rejetés au moment des prélèvements, et les débits rejetés associés à chaque type d'effluent.

Cette mise à jour est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Amélioration de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise une étude technique d'implantation d'un réseau piézométrique efficace et pertinent permettant :

- de vérifier l'efficacité du rabattement de la nappe (des piézomètres à l'intérieur et à l'extérieur du confinement devront être proposés) ;
- de contrôler la qualité des eaux souterraines en dehors de l'enceinte de confinement. Compte tenu de la complexité du sens d'écoulement de la nappe, au minimum un piézomètre amont et trois piézomètres aval seront proposés.

Cette étude devra être réalisée par un hydrogéologue expert indépendant.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Fours de recuit – technologie utilisée pour les brûleurs

Les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 et de l'article 26, précisant que :

« Les brûleurs sont de type régénératifs et sont systématiquement remplacés en fin de vie par des brûleurs de type régénératifs »

sont remplacées par :

« Les brûleurs sont de type bas-NOx. Un préchauffage de l'air de combustion est effectué par régénération ou récupération ».

Article 10 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 11 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de FLORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 13 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON